CDN N°019-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Avertissement
Date	12/02/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	019-2018		

MOTS-CLÉS

Exercice illégal / complicité

Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseurs-kinésithérapeutes sanctionnés en première instance, d'une part, pour complicité d'exercice illégal et déconsidération de la profession dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec un étudiant en masso-kinésithérapie, et d'autre part, pour méconnaissance de l'obligation de transmission au conseil départemental de ce contrat d'apprentissage.

La chambre disciplinaire nationale relève que les dispositions du code de la santé publique relatives à la préparation du diplôme de masseur-kinésithérapeute ne prévoient, ni la voie de l'apprentissage, ni d'application aux apprentis de la dérogation à l'interdiction d'exercice prévue par l'article L. 4323-4-1 du code de la santé publique applicables pour les étudiants en masso-kinésithérapie lorsqu'ils effectuent un stage non rémunéré. Ainsi, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, le travail confié à l'apprenti, lequel doit être en relation directe avec sa formation professionnelle, ne peut pas comprendre d'actes réservés aux masseurs-kinésithérapeutes.

Aussi, quand bien même les périodes de formation en entreprise prévue par le contrat d'apprentissage correspondaient aux périodes de stage de l'apprenti, lesquelles ont fait l'objet de conventions, les professionnels se sont rendus coupables de complicité d'exercice illégal pendant ces périodes où ils pensaient que les conventions de stage autorisaient la pratique de la masso-kinésithérapie à l'apprenti.

Cependant, ces fautes n'ont pas pour effet de porter atteinte à la considération de la profession.

La chambre disciplinaire nationale juge qu'il ressort des termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique que concourir à la formation de masseur-kinésithérapeute fait partie de l'exercice de la profession. Dès lors, les conventions de stage et contrats d'apprentissage doivent être communiqués au conseil départemental dans le délai d'un mois, à moins qu'ils soient conformes à un contrat type.

Ainsi, en ne respectant pas le délai imposé par l'article L. 4113-9 du même code et en ne transmettant pas le contrat de stage, les mis en causes ont commis une faute disciplinaire.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête et au prononcé de la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : articles L. 4321-1, L. 4323-4-1, L. 4381-1, D. 4321-16, L. 4113-9, L. 4113-10 et R. 4321-79

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine
Date	10/07/2018
Dispositif	Avertissement

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de Dordogne de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseurs-kinésithérapeutes